



Evaluation des procédures relatives à la création d'entreprises
dans le contexte de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour
la croissance et la création d'emploi

Résultats pour la Belgique

Juin 2007

INTRODUCTION

Contexte¹

Partant du principe que l'entreprise indépendante est un facteur de croissance et de créations d'emplois, il a été décidé, dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne renouvelée, qu'il fallait encourager l'esprit entrepreneurial et rendre la création d'une entreprise la plus simple possible. En outre, le 2^e point d'action de la Charte européenne des petites entreprises adoptée par le Conseil européen de Feira en 2000 prévoyait des délais et des coûts de création réduits.

Suite à la révision de la Stratégie de Lisbonne, la recommandation du Conseil du 12 juillet 2005 relatives aux lignes directrices sur la politique économique des Etats-membres et de l'Union (2005 à 2008) indique à la ligne directrice 14 que les Etats-membres devraient « *réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, et en particulier sur les PME et les entreprises débutantes* » et à la ligne directrice 15 que les Etats-membres devraient « *fournir des services de support adéquats tels que des points de contact uniques* ».

Partant de ces lignes directrices et du premier rapport annuel sur l'implémentation de la Stratégie de Lisbonne renouvelée, les conclusions de la Présidence du Conseil européen des 23 et 24 mars 2006 (point 30) prévoient que « *Les États membres devraient mettre en place, d'ici 2007, un guichet unique permettant de créer une entreprise de manière rapide et simple ou un dispositif ayant un effet équivalent. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour réduire de manière sensible le temps nécessaire en moyenne pour créer une entreprise, en particulier une PME, l'objectif étant qu'il soit possible, dans toute l'UE, d'ici la fin de 2007, d'y parvenir en une semaine. Les coûts de démarrage devraient être les plus faibles possible et le recrutement d'un premier salarié ne devrait pas faire intervenir plus d'un point de contact de l'administration publique.* »

La réduction des délais et la simplification des procédures de création devrait également aider les Etats-membres à établir les points de contacts uniques pour les fournisseurs de services d'ici décembre 2009, tel que prévu par la Directive Services 2006/123/CE.

En 2006, la Commission a évalué les progrès des Etats-membres dans le domaine de la simplification des procédures de création d'une entreprise au travers de leur rapport annuel sur l'implémentation de la Stratégie de Lisbonne, et ce par rapport à 3 domaines en particulier:

- mise en place de guichets uniques avant fin 2007 ;
- création d'une société partout en Europe dans un délai de moins d'une semaine d'ici la fin de l'année 2007 ;
- coûts liés à la création réduits au maximum.

Afin de soutenir les Etats-membres dans le processus de mise en oeuvre des conclusions du Conseil européen, la Commission européenne a organisé, en novembre 2006, un groupe de travail avec les coordinateurs Start-up nationaux afin d'identifier les principaux problèmes relatifs aux procédures Start-up puis a proposé aux Etats-membres la méthodologie suivante.

Méthodologie proposée par la CE

Pour aider les Etats-Membres à implémenter les conclusions du Conseil européen relatives aux procédures Start-up et assurer une approche harmonisée permettant la comparaison (benchmarking) entre Etats-membres, la Commission européenne a rédigé un document de travail « [Assessing Business procedures in the context of the renewed Lisbon strategy for growth and jobs](#) », dont certains éléments ont fait l'objet de précisions suite à la réunion des coordinateurs nationaux du 19 mars 2007 et des réunions bilatérales (dont l'une a eu lieu entre la Belgique et la Commission européenne le 26 avril 2007) – voir annexe 1.

¹ Extrait du document de travail de la Commission européenne «Assessing Business Start-up Procedures in the context of the renewed Lisbon strategy for growth and jobs ».

Dans ce document, la Commission européenne invite les Etats-membres à établir la liste des procédures imposées aux entreprises débutantes et d'en évaluer les délais et coûts sur base d'un panier de petites et moyennes entreprises établies en SPRL et répondant à l'un des profils suivants :

- C1 : Un fabricant de produits industriels : une société produisant de l'acier ou des alliages, y compris la forge, la fonte ou l'emboutissage. Cette société utilisera un petit fourneau : la possibilité de pollution de l'air devra être envisagée.
- C2 : Une entreprise technologique : un fabricant de hardware ou un assembleur de petits dispositifs en petite quantité à intégrer dans les ordinateurs ou d'autres dispositifs électroniques plus grands.
- C3 : Un hôtel avec restaurant : Ne peut être franchisé. Doit avoir sa propre cuisine préparant la majeure partie du menu.
- C4 : Un plombier : la société doit être certifiée et compétente pour le chauffage central, l'air conditionné et les installations industrielles.
- C5 : Un distributeur en gros ou en détail : une société de distribution alimentaire en gros et en détail. Doit avoir son propre entrepôt de plus ou moins 500 m2. Une partie de la vente doit se faire par e-business et/ou par vente par correspondance.

Groupe de travail belge

En Belgique, la coordination du benchmark a été confiée à l'Agence pour la simplification administration (SPF Chancellerie Premier Ministre) qui a organisé des réunions plénières et/ou bilatérales avec les coordinateurs désignés au sein des administrations susceptibles d'imposer des procédures aux entreprises débutantes dans ces 5 secteurs d'activités, à savoir :

- le SPF Justice (et la Fédération royale du notariat belge) ;
- le SPF Economie ;
- le SPF Finances ;
- le SPF Santé publique ;
- l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- la Kenniscentrum Wetgeving représentant la Région flamande, la COCOM et le VGC ;
- EASI-WAL représentant la Région wallonne et la Communauté française ;
- l'Agence Bruxelloise pour l'entreprise (ABE) a fourni les informations spécifiques concernant la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la Commission Communautaire française (COCOF) ;
- et enfin la Communauté germanophone.

Le présent document d'évaluation est le fruit de ce travail de collaboration avec ces différents acteurs.

Réserves par rapport à la structure de l'Etat belge

Il convient de signaler l'existence et les conséquences pratiques de la structure fédérale de la Belgique. En matière de benchmarking EU, il y a deux conséquences majeures :

- Certaines réglementations qui ont une incidence sur la création et l'exploitation d'une entreprise relèvent des compétences des entités fédérées souveraines, les autorités fédérales ne peuvent donc intervenir à ces niveaux. Le principe « Bundesrecht bricht Landesrecht » ne s'applique PAS en Belgique.
- Certains chiffres relatifs aux frais et aux délais constituent malheureusement – par la force des choses, eu égard à la méthodologie de travail quelque peu péremptoire de la Commission - des moyennes et ne correspondent dès lors pas forcément à la réalité concrète de l'entreprise, et ce, en fonction de l'entité fédérée dans laquelle elle opère.

Implication des représentants des entreprises, y compris des PME.

Ce rapport a été validé par le Comité d'orientation de l'Agence pour la simplification administrative au sein duquel siègent les organisations représentatives des entreprises, y compris des PME¹, et des travailleurs ainsi que les représentants des Ministres fédéraux et des administrations concernées par la problématique des entreprises.

¹ Font partie du Comité d'orientation : la FEB, la Confédération de la Construction, Agoria, l'UCM et l'UNIZO.

RAPPORT BELGE

Les coordinateurs nationaux étaient invités à fournir à la Commission européenne les résultats de l'évaluation dans des fichiers Excel. Le présent rapport a pour objectif de mettre en perspective les données de ces fichiers Excel repris en annexe.

Annexe 2 : List of procedural steps (envoyée à la Commission européenne le 11 mai 2007).

Annexe 3 : Calcul des délais et coûts de ces formalités (envoyé à la Commission européenne le 18 juin 2007).

ONE-STOP-SHOP

Progrès réalisés

Formalités communes

Ces dernières années, les autorités fédérales belges ont réalisé plusieurs projets d'envergure visant à offrir la possibilité aux entreprises d'effectuer leurs formalités auprès d'un « guichet unique » et à raccourcir les délais de création d'une entreprise.

Grâce à la création des guichets d'entreprises agréés (GEA) au 1^{er} juillet 2003 et au développement d'une application e-DEPOT mise à la disposition des notaires depuis avril 2007, il est dorénavant possible d'effectuer les formalités de base obligatoires pour la création d'une entreprise en 1,5 jour.

Formalités spécifiques

Certaines des formalités spécifiques à certains secteurs d'activité et/ou produits ont été supprimées ou simplifiées, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. Les formalités qui subsistent devraient être intégrées progressivement au guichet unique.

Au niveau fédéral, la loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-carrefour des entreprises et les guichets d'entreprises agréés prévoit déjà la possibilité pour les guichets d'effectuer les formalités administratives vis-à-vis de toutes les administrations fédérales, pour autant qu'ils disposent d'une procuration de l'entreprise et moyennant un prix à fixer librement.

Cette possibilité connaît néanmoins les limites suivantes :

- elle n'est pas utilisée par les tous les guichets d'entreprises ;
- elle ne concerne pas les autres niveaux de pouvoir (ex. : régional ou communal) ;
- seules quelques procédures ont été informatisées (en fait les procédures communes telle que la demande d'inscription à la TVA).

Une réflexion en vue de trouver une solution à ces restrictions est en cours dans le cadre de la Directive Services.

Explication

En fait, il y a en Belgique, deux structures qui servent de one-stop-shop :

- l'une est dédiée à la naissance de la société (la création juridique)
- l'autre est dédiée au démarrage de l'activité.

Création juridique de la société (proc 9¹)

En Belgique, il est nécessaire de faire appel à un notaire pour authentifier l'acte constitutif des sociétés dotées de la personnalité juridique complète (SA, SPRL, SCRL, SCA).

¹ Cette proc 9 englobe les proc steps 11 (appoint Board members/manager) et 17 (shares offered for subscription) et est précédée des proc steps 12 et 13 (open bank account and deposit capital) et 15 (create financial plan to show viability).

Depuis avril 2007, les notaires ont la possibilité d'utiliser l'application e-DEPOT pour effectuer *on line* l'ensemble des démarches nécessaires à la création juridique de la société.

Grâce à cette application, le notaire établit et authentifie l'acte constitutif de manière électronique. Les données de l'acte sont introduites directement dans la Banque-carrefour des entreprises¹ qui attribue immédiatement un numéro d'entreprise. L'acte est ensuite transmis en ligne au greffe du Tribunal de Commerce (proc 25) et au Moniteur belge (proc 33). La publication au Moniteur belge qui rend les actes opposables aux tiers se fait le lendemain.

N-B : cette première étape ne concerne pas les entreprises en personne physique. Celles-ci passent directement à la 2^e étape.

Inscription auprès d'un guichet d'entreprises agréé (proc 24)

Inscription en qualité d'entreprise commerciale

Grâce à la création des GEA², au 1^{er} juillet 2003, les entreprises ne doivent plus s'adresser qu'à un seul point de contact pour obtenir la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale.

Grâce à la création de la BCE et des applications mises à la disposition des GEA par les administrations fédérales, les GEA peuvent :

- Vérifier directement les accès à la profession (mission qui incombait autrefois aux 10 Chambres de Métiers et Négoces) ;
- Attribuer immédiatement la qualité d'entreprise commerciale (mission qui relevait de la compétence des greffes du Tribunal de Commerce) ;
- Créer une entreprise en personne physique dans la BCE ;
- Introduire directement les données relatives à cette qualité dans la BCE, ce qui en assure la publicité.

Ce qui a permis de réduire le délai d'attribution de la qualité d'entreprise commerciale à une heure.

Autres inscriptions

Ainsi que nous l'avons signalé préalablement, la loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-carrefour des entreprises et les guichets d'entreprises agréés prévoit la possibilité pour les guichets d'effectuer les formalités administratives vis-à-vis de toutes les administrations fédérales.

- **Inscription à la TVA (proc 40)**

Dans le but de diminuer encore les délais de création d'une entreprise, l'administration de la TVA a été invitée :

- à développer une application permettant aux guichets d'entreprises d'effectuer en ligne la demande d'inscription à la TVA pour les entreprises qui le souhaitent.
- à revoir ses procédures internes de telle sorte que l'activation de la qualité TVA s'effectue dans les 3 jours, sauf dans les secteurs à risques.

Cette application est utilisée avec succès par les GEA depuis décembre 2004. Actuellement, environ 60 % des entreprises s'adressent à un guichet d'entreprises pour demander leur inscription à la TVA.

¹ La BCE est une base de données contenant les données d'identification de base de toutes les entreprises en personne physique et en personne morale établies en Belgique ainsi que de leurs unités d'établissement. Cette BD, qui est gérée par le SPF Economie, est alimentée par différents initiateurs dont les notaires et les guichets d'entreprises agréés. Les administrations habilitées à consulter la BCE sont obligées d'appliquer le principe de la collecte unique des données et ne peuvent plus réclamer aux entreprises les données déjà disponibles dans la BCE.

² Il existe 10 GEA avec 212 succursales réparties dans toute la Belgique parmi lesquelles l'entreprise peut choisir librement.

- Inscription auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (proc 39)

L'affiliation de la société et des indépendants auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants s'effectue également *de facto* auprès d'un guichet d'entreprises dans la mesure où la plupart de ces guichets se trouvent dans une association regroupant par ailleurs à la même adresse un secrétariat social et une caisse d'assurances sociales.

- Formalités spécifiques

L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) va encourager, dans le cadre de ce programme, les entreprises à faire appel à un guichet d'entreprises agréé pour introduire l'autorisation pour les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire (proc 58).

DELAIS DE CREATION D'UNE ENTREPRISE EN BELGIQUE

Progrès réalisés

Formalités communes

Grâce à la création, au 1^{er} juillet 2003, des guichets d'entreprises agréés et de la Banque-carrefour des entreprises, à l'informatisation du formulaire de demande d'inscription à la TVA mis à la disposition de ces GEA en novembre 2004 et à la possibilité pour les notaires d'utiliser l'application e-DEPOT depuis avril 2007, les formalités de base obligatoires pour la création d'une entreprise peuvent dorénavant s'effectuer **en 1,5 jour**.

Formalités spécifiques

En ce qui concerne la procédure relative aux opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire (proc 58), l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) a réalisé un énorme travail de simplification en intégrant toutes les procédures d'enregistrement, autorisation et/ou agrément (il y en avait une vingtaine) mais l'Agence souhaite maintenir dans sa réglementation le délai de 30 jours pour l'octroi d'une autorisation (cette autorisation étant exigée pour les restaurants et le commerce alimentaire).

En ce qui concerne les preuves de capacités entrepreneuriales (proc 56 et 57), elles font partie en fait de la procédure d'inscription de l'entreprise en qualité d'entreprise commerciale (proc 24). Il y a lieu de noter que certaines formalités relatives à la capacité entrepreneuriales ont été supprimées et d'autres ont été simplifiées. C'est notamment le cas dans le secteur de la Construction où les preuves de capacité «installateur sanitaire ou de plomberie», «installateur de chauffage central » et «installateur de chauffage au gaz par appareils individuels » viennent d'être intégrées.

En ce qui concerne le permis d'environnement (proc 59), la Belgique estime qu'il est impossible de respecter le délai fixé pour les sociétés C1, C2 et C5 (excepté les cas de reprises) et réitère sa demande de retirer le permis d'environnement du scope du benchmark, du moins en ce qui concerne le calcul des délais. La Belgique propose de faire un benchmark spécifique au permis d'environnement. Un tel [benchmark](#) a d'ailleurs déjà eu lieu en 1999, quoiqu'il était limité à 8 pays européens et 3 pays d'Outre-mer.

En ce qui concerne l'autorisation d'appellation protégée pour les hôtels (proc 60), il appartiendra aux Communautés de décider s'il y a lieu de revoir le délai actuel qui est de 75 jours (15 jours en Communauté germanophone). Notons cependant que, dans le cas d'une cession de l'établissement hôtelier, le nouvel exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour introduire une nouvelle demande. En attendant, l'exploitation hôtelière peut être poursuivie.

L'attention des communes pourrait être également attirée sur la nécessité d'accélérer l'octroi de certains documents tels que l'extrait de casier judiciaire (qui remplace le certificat de bonne vie et moeurs) qui doit être produit pour demander une autorisation d'appellation protégée pour les hôtels. Par exemple, il faut 5 jours pour obtenir cet extrait à Saint-Josse-ten-Noode alors qu'il est octroyé immédiatement à Anvers, à Gand ou à Charleroi.

Explications

Délais pour les procédures communes à toutes les SPRL

↓	day 1	Etablissement du plan financier (proc 15)	4 hours
		Ouverture d'un compte bancaire et versement du capital (proc 12-13)	0,5 hour
		Travail préparatoire et création juridique de la société auprès d'un notaire (proc 9-11-17-25-33)	3 hours
	day 2	Inscription en qualité d'entreprise commerciale via OSS (y compris la vérification de connaissance de gestion de base) (proc 24)	1 hour
		Inscription à la TVA via le OSS ¹ (proc 40)	0,5 hour
		Inscription auprès d'une Caisse d'assurances sociales via OSS (proc 39)	0,5 hour

1,5 DAY

Délais pour chacun des modèles de sociétés (procédures communes ET spécifiques)

Comme demandé par la Commission européenne, nous présentons, dans ce document, le délaï moyen non pondéré pour les procédures dont les délais varient selon la localisation.

Néanmoins, les résultats étant parfois très différents, nous fournissons également le détail par Région et/ou Communauté.

Etant donné que certaines procédures s'effectuent de manière simultanée, nous avons également situé ces formalités sur une ligne du temps – voir *annexe 3*.

MODEL COMPANY 1 : Manufacturer of industrial products (steel industry)

Région flamande	114 jours
Région Bruxelles-Capitale	190 jours
Région wallonne	100 jours
Belgique (moyenne non pondérée)	134,5 jours

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce délai serait de **1,5 jour** !!!

MODEL COMPANY 2 : IT company

Région flamande	1,5 jours
Région Bruxelles-Capitale	1,5 jours
Région wallonne	15 jours
Belgique (moyenne non pondérée)	6 jours

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce délai serait de **1,5 jour** !!!

MODEL COMPANY 3 : Hotel with a restaurant

Région flamande	75 jours
Bruxelles-Capitale (Comm. flamande)	78 jours
Bruxelles-Capitale (COCOF)	78 jours
Communauté française	77 jours
Communauté germanophone	31 jours
Belgique (moyenne non pondérée)	68 jours

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce délai serait le même !!!

¹ En ce qui concerne la TVA, nous avons pris en compte, la demande d'inscription à TVA mais nous n'avons pas tenu compte du temps nécessaire à l'attribution de la qualité TVA. En effet, une entreprise peut démarrer ses activités une fois que la demande a eu lieu. Nous signalons néanmoins les efforts du SPF Finances qui a revu son back-office afin de réduire les délais d'attribution de la qualité TVA (en 2006, environ 75 % des entreprises dont la demande avait été introduite par voie électronique se sont vu attribuer la qualité TVA dans les 10 jours calendriers).

MODEL COMPANY 4 : Plumbing company

Belgique

1,5 jour

MODEL COMPANY 5 : Wholesale or retail distributor (food items)

Région flamande 31 jours

Région Bruxelles-Capitale 80 jours

Région wallonne 31 jours

Belgique (moyenne non pondérée) **47,5 jours**

* Dans la majorité des cas du groupe-cible envisagé, le risque est faible.

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce délai serait de **31 jours** !!!

COUTS

Progrès réalisés

Création juridique de la société : diminution des coûts de 455,81 €
(en 2001, le coût s'élevait à 867,59 €) suite à :

- la suppression des droits d'enregistrement (proc 19)
- le remplacement des droits de timbres par un droit d'écriture (proc 18),

Inscription en qualité d'entreprise commerciale : diminution des coûts de 41,55 €
(en 2001, le coût s'élevait à 111,55 €).

Donc, une diminution totale de 498 €.

Explication

Coût des formalités communes

<i>Création juridique de la société</i>	
▪ Honoraires notaires (proc 9)	105,72 €
▪ Droits d'écriture (proc 9)	95 €
▪ Droits d'enregistrement (proc 9)	0 % ¹
▪ Frais de publication au Moniteur belge (proc 30)	209,81 €
<i>Inscription en qualité d'entreprise commerciale (proc 24)</i>	
▪ Par unité d'établissement	71 € ²
<i>Inscription à la TVA (proc 40)</i>	
▪ Via un OSS	35 € ³
▪ Auprès d'un Office TVA	gratuit
<i>Inscription auprès d'une Caisse d'assurances sociales (proc 39)</i>	
	gratuit
Total (si inscription auprès d'un Office TVA)	481,53 €
Total (si inscription via un OSS)	516,53 €

¹ 10% Flandres et 12,5 % en Wallonie et à Bruxelles si apport d'une maison d'habitation par une personne physique (cas exceptionnels)

² Une entreprise qui démarre ses activités n'a en général qu'une seule unité d'établissement. Le montant est indexé sur base de l'indice d'octobre 2005.

³ Les guichets d'entreprises agréés peuvent fixer librement un coût pour la fourniture de ce service. Le montant de 35 € constitue une moyenne calculée en 2006 lors d'un audit des GEA.

Coût des formalités pour chacun des modèles de société

Le coût présenté ici est le coût TOTAL (formalités communes avec inscription TVA via OSS et formalités spécifiques) selon la localisation et pour l'ensemble de la Belgique (moyenne non pondérée).

MODEL COMPANY 1 : Manufacturer of industrial products (steel industry)

Région flamande	679 €
Région Bruxelles-Capitale	889 €
Région wallonne	770 €
Belgique	779 €

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce coût serait de **517 €** !!!

MODEL COMPANY 2 : IT company

Région flamande	517 €
Région Bruxelles-Capitale	517 €
Région wallonne	517 €
Belgique (moyenne non pondérée)	517 €

MODEL COMPANY 3 : Hotel with a restaurant

Région flamande	583 €
Bruxelles-Capitale (Comm. flamande)	589 €
Bruxelles-Capitale (COCOF)	531 €
Communauté française	527 €
Communauté germanophone	530 €
Belgique (moyenne non pondérée)	552 €¹

MODEL COMPANY 4 : Plumbing company

Région flamande	517 €
Région Bruxelles-Capitale	517 €
Région wallonne	517 €
Belgique (moyenne non pondérée)	517 €

MODEL COMPANY 5 : Wholesale or retail distributor (food items)

Région flamande	517 €
Région Bruxelles-Capitale	764 €
Région wallonne	517 €
Belgique (moyenne non pondérée)	599 €¹

!!! Si l'on retire le permis d'environnement du scope du benchmark, ce coût serait de **517 €** !!!

CONCLUSIONS

La Belgique a réalisé d'énormes efforts pour être conforme aux objectifs fixés par le Conseil européen et compte les poursuivre dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Services 2006/123/CE.

¹ Si l'entreprise décide de faire appel à un GEA pour effectuer la demande d'autorisation à l'AFSCA pour les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, ce GEA peut lui réclamer des frais à fixer librement par lui.

PRECISIONS APORTEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE SCOPE

EUROPEAN COMMISSION
ENTERPRISE AND INDUSTRY DIRECTORATE-GENERAL
Promotion of entrepreneurship and SMEs
Entrepreneurship

SPECIFIC procedures: which ones have to be considered and how.

This refers to those procedures that are specifically applicable to one or several the 5 model companies and hence not universally applicable to any private limited company.

Criteria for these specific procedures is based on the information provided at the meeting of March the 19th and the reply to the questions posed by the National Start-up Co-ordinators in the subsequent month.

One-stop-shops will have to be able to handle all COMMON procedures and be able provide information and reply to the questions of entrepreneurs on the SPECIFIC procedures.

For all five companies

- To all effects it will be considered that the building for each of the 5 model companies exists and is fully fit for purpose. No procedures related to building the company's premises to be considered either for time or cost. Just as examples, it will not be necessary to contemplate procedures related to: electric installation, boiler (heating) installation and/or maintenance, building structural safety and fire protection.
- This will also apply to auxiliary buildings, parking lots, access roads or any other infrastructure element related to the company.
- The entrepreneur is NOT taking over a pre-existing company
- Entrepreneur will work in the company and is his/her main occupation. All labour procedures for the entrepreneur to be considered but only those related to the entrepreneur.
- All compulsory procedures even if not carried out by an official body must be considered. Examples: Compulsory registration in the chamber of commerce, procedures done with notaries, etc
- The company's capital will be the minimum required by law for a private limited company in each Member State
- Number of partners of the company: minimum 2
- The founders of the company will not require bank loan to start the company.
- Only COMPULSORY steps are to be considered. Only costs related to start-up not running expenses for the first year, even if compulsory are to be considered

Time

- ➔ Time to count from the full submission of documentation by the applicant. Pre-registration or pre-one-stop-shop steps that are compulsory (like drawing the company statutes at a notary, etc) will have to be considered when measuring time.
- ➔ Those procedures that may vary from region to region or depending on county, province, municipality.... Measure of time: un-weighted average of minimum 3.
- ➔ Simultaneous procedures will not add time as long as they are truly simultaneous. Also, non-blocking steps will not be cumulative when measuring time.
- ➔ Non-blocking steps will not be considered for the calculation of time but will be considered for the calculation of cost.
- ➔ For the calculation of time fractions of hours for individual steps will be accepted. Numbers provided will refer to the average required to comply.
- ➔ Travel times will not be considered but Member States are asked to state location (where the actual procedure is done).
- ➔ In case a procedure or a group of them can be achieved through different channels Member States may opt for the shortest one as long as it is compatible with previous and subsequent steps in the process. It also has to be generally used.

Cost

- ➔ Costs to include all required disbursements (fees, taxes, etc) whether payable to private or public hands. Key word: COMPULSORY.
- ➔ Non-blocking steps will not be considered for the calculation of time but will be considered for the calculation of cost.
- ➔ Only COSTS will be considered (no investments, reserves, paid-up capital...) and only those directly linked to the registration and start-up procedure
- ➔ In case a procedure or a group of them can be achieved through different channels Member States may opt for the cheapest one as long as it is compatible with previous and subsequent steps in the process. It also has to be generally used.

For company 1: A manufacturer of steel products

Definition: a company with a steel/alloys production facility involving forging, casting or stamping. This company will be operating a small furnace: potential air pollution will have to be considered.

- Furnace is electric.
- Furnace power is over 20 kW
- It is used for the production of components/parts of industrial products to be assembled elsewhere. A company producing a finished product is also acceptable.
- Product composition: steel, generally used steel alloys, cast iron.
- Series size: either individual product or components or in very small series.

For company 2. A manufacturer of small IT devices

Definition: a hardware manufacturer of small devices in low quantities to be integrated into computers or other bigger electronic devices.

- Company is a manufacturer not just an assembler.

- The chemicals required for the manufacture of electronic boards will be used.

For company 3. A hotel with a restaurant

Must not be a member of a franchise. Must have its own kitchen producing most of the items on the menu.

- As a derogation, at this point in time it will not be necessary to consider alcohol licenses for either cost or time for any of the model companies.

For company 4. A plumbing company

Definition: the company must be certified and capable of central heating, air conditioning and industrial installations.

- Company will have its own premises of limited size
- Standard refrigerants/coolants and other products will be used

For company 5. A wholesale or retail distributor

Definition: a wholesale/retail company distributing food items. Must have its own warehouse of at least 500 sq. metres. Part of the company's sales will be via e-business and/or mail order.

- No abattoir in the premises
- Distributor may have more than 5 tons of products of vegetal origin stored
- The company will not handle fresh meat or fresh fish but will handle frozen food.
- No food processing of any sort (incl. cutting, slicing, etc.) will be carried out in the premises.
- Repackaging of goods into smaller packages should be possible.

Just as with the two A3 lists provided in the meeting **COMMON and SPECIFIC procedures will be decoupled and kept in separate lists.** This will also apply to the measure of time and cost.

ANNEXE 2**LIST OF PROCEDURAL STEPS ENVOYEE A LA COMMISSION EUROPEENNE
LE 11 MAI 2007****1. Liste des procédures pour l'ensemble des SPRL, quel que soit leur secteur d'activités**

Cette liste était préétablie par la Commission qui s'est basée sur la liste utilisée pour le [benchmarking de janvier 2002](#). Pour la remplir, nous avons veillé à respecter la concordance entre l'exercice effectué en 2002 et le présent benchmark.

Les renvois en bas de page font apparaître les progrès poursuivis par la Belgique en matière de guichets uniques dans la mesure où la plupart de ces procédures sont dorénavant effectuées :

- par le notaire au moyen de l'application e-DEPOT ;
- par le guichet d'entreprises agréé choisi par l'entreprise.

REQUIRED PROCEDURES FOR ANY PRIVATE LIMITED START-UP	Required
Formal approval of proposed name	N
Confirm skills/qualifications with authorities (if applicable to all new enterprises)	N
Obtain certificate of no outstanding taxes	N
Obtain certificate of "good character" (no criminal record, etc.)	N
Obtain overall permit to conduct economic activity (if applicable to all new enterprises)	N
Complete management training course (if applicable to all new enterprises)	N
Registration of domicile of business	N
Formal validation of signatures of representatives of the business	N
Notary draws up or confirms formal deed of incorporation/partnership agreement/registration deed	Y (1)
Founders/advisers draw up formal deed of incorporation/partnership agreement/registration deed	N
Appoint Board Members/Manager	Y (1)
Open bank account and deposit capital	Y
Obtain certificate from bank of capital deposited	Y
Audit report on deed of incorporation/foundation report or equivalent	N (3)
Create financial plan to show viability	Y
Hold statutory meetings (shareholders/ subscribers, approval of foundation report by board, etc.)	N
Shares offered for subscription	Y (1)
Lawyer or notary certifies documents for submission to registration authorities	N
Prepare dossier for registration authorities	N
Certificate of all social security charges paid	N
Certificate of all compulsory healthcare paid	N
Obtain certificate of management skills	N (3)
Legal announcement in newspapers	N
Submit registration dossier to "one-stop-shop"	Y (2)
Seek approval for registration from Commercial Court/Court of First Instance or equivalent	Y (1)
Seek approval from Companies Agency or equivalent	N
Seek approval for registration from local/municipal authorities	N
Seek approval for registration from central government	N
Approval of name by official agency	N
Register with Commercial Court/Trade Register/Companies Agency/Craft Register or equivalent	N
Register with Trade Association/Chamber of Commerce	N
Tax Office or equivalent stamps/certify company records or account books	N (3)
Publish registration in Official Journal or equivalent	Y (1)

Apply for tax identification card/number	N
Apply for opening licence from local/municipal authorities	N
Obtain mandatory pension insurance	N
Obtain mandatory civil insurance, e.g. employers' liability	N
Notify Tax Office (all taxes)	N
Notify Social Security Office or insurance fund	Y (2)
Notify VAT Office	Y (2)
Notify Business Tax Office	N
Notify National Statistical Office	N
Notify Ministry of Labour	N
Notify local/municipal tax authorities	N
Notify other local/municipal authorities of registration	N
Tax office verifies business domicile	N (3)
Notify Post Office	N
Obtain administrative approval for e-business/e-commerce	N
Compulsory accident insurance	N
(others...)	

BELGIUM : Important comments
(1) All these procedures can be done at the time by the notary (central proc : 9)
(2) All these procedures can be done at the time at a OSS after proc 25 (central proc : 24).
(3) Only in marginal cases

2. Liste des procédures applicables aux entreprises appartenant à l'un des 5 secteurs sélectionnés

		C1	C2	C3	C4	C5
56	Preuve des capacités entrepreneuriales pour la profession de restaurateur (together with 22 and included in 24)	N	N	Y	N	N
57	Preuve des capacités entrepreneuriales pour le secteur de la Construction (together with 22 and included in 24)	N	N	N	Y	N
58	Autorisation pour les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire (can be included in 24)	N	N	Y	N	Y
59	Permis d'environnement	Y(1)	y(2)	N	N	y(3)
59/1*	Extrait du plan cadastral	y(4)	N	N	N	y(3)
59/2*	Situation de l'établissement sur la carte IGN	y(5)	N	N	N	N
60	Autorisation d'utilisation de l'appellation protégée "hôtel"/ Vergunning logiesverstrekkende bedrijven	N	N	Y	N	N
60/1*	Extrait du casier judiciaire (anciennement certificat de bonne vie et mœurs) pour l'exploitant et le gérant	N	N	Y	N	N

BELGIUM : comments

* Pièces administratives à joindre à la demande

(1) Permis d'environnement classe 2 (Régions flamande et wallonne) ou classe 1B (Région bruxelloise)

(2) Uniquement en Région wallonne - déclaration classe 3

(3) Uniquement en Région bruxelloise - permis classe 2

(4) Pas nécessaire en Région flamande

(5) Uniquement en Région wallonne

3. Liste des procédures non retenues par le groupe de travail belge car trop spécifiques, supprimées ou ne conditionnant pas l'exercice d'une activité

			C1	C2	C3	C4	C5	Justification
70	Preuve des capacités entrepreneuriales pour la profession de grossiste en viande-chevillard	included in 24	N	N	N	N	?	Trop spécifique (s'applique aux chevillards) - va être supprimée
71	Autorisation pour le commerce ambulant	included in 24	N	N	N	N	?	Trop spécifique (s'applique au commerce ambulant et la vente de produits alimentaires à une clientèle fixe en est exclue)
72	Licence pour exploiter une boucherie-charcuterie	included in 24	N	N	N	N	?	Trop spécifique (s'applique si exploitation d'une boucherie-charcuterie ou d'un département boucherie-charcuterie)
73	Licence pour exploiter un commerce de détail en produits de la viande		N	N	N	N	N	Supprimé (arrêté royal 10/11/2005)
74	Implantations commerciales		N	N	N	N	?	Trop spécifique (ne s'applique que si nouvelle construction, extension ou changement d'affectation pour une superficie commerciale nette de plus 400 m2)
75	Musique d'auteur		?	?	?	?	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (ne s'applique que si utilisation publique de l'oeuvre d'un auteur (y compris comme musique d'attente téléphonique)
76	Rémunération équitable		N	N	?	N	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (ne s'applique que si utilisation de musique d'ambiance)
77	Enregistrement des détenteurs d'instruments de mesure présentés pour vérification ou étalonnage		N	N	N	N	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (déclaration que les instruments de mesure, utilisés dans le cadre notamment de transactions commerciales, ont été vérifiés)
78	Attribution d'un numéro aux grossistes en viande		N	N	N	N	N	Supprimé (arrêté ministériel 30/11/2005 qui supprime les registres de contrôle par le grossiste en viande)
79	Déclaration pour vendre des boissons spiritueuses dans un commerce de détail (240)		N	N	N	N	N	Supprimé (projet de loi)
80	Déclaration de profession 108		N	N	?	N	?	Pas repris car pas de BD à l'heure actuelle et donc pas d'obligation et de suivi (s'applique en cas de vente de produits soumis à accises - café, alcool, boissons non alcoolisées, tabac, produits énergétiques - pour lesquels les accises sont déjà payées) et pour la cotisation d'emballage. Concerne donc petits commerces et restaurants

81	Entrepôts agréés (entrepôt fiscal)		N	N	N	N	?	Trop spécifique (ne s'applique que si stockage de produits soumis à accises - café, alcool, boissons non alcoolisées, tabac, produits énergétiques - en suspension d'accises / Ne s'applique pas si 80 / Pourrait concerner plutôt les grandes surfaces
81bis	Opérateurs enregistrés		N	N	N	N	?	Voir 81 mais pour produits en suspension d'accises provenant d'un autre EM.
82	Enregistrement dans le cadre des écotaxes		N	N	N	N	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (ne s'applique que si l'on souhaite être exonéré de l'écotaxe sur les emballages de boissons contenant de l'encre, piles et appareils de photos jetables)
83	Entrepreneurs enregistrés	shall be done by one-stop-shop in near future	N	N	N	?	N	Ne s'applique que si l'entrepreneur le souhaite (procédure en voie de révision suite à l'arrêt de la Cour de Justice du 9/11/2006)
84	Notification compléments alimentaires à base de nutriments		N	N	N	N	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (ne s'applique que si vente de produits à base de plantes - concerne toute personne qui met le produit la première fois sur le marché en Belgique: normalement le producteur, mais aussi le distributeur si le produit est importé de l'étranger)
85	Notification compléments alimentaires à base de plantes		N	N	N	N	?	N'est pas une procédure conditionnant l'exercice d'une activité (ne s'applique si vente de nutriments - concerne toute personne qui met le produit la première fois sur le marché en Belgique: normalement le producteur, mais aussi le distributeur si le produit est importé de l'étranger)
86	Attestation de sécurité incendie (pour chacun des bâtiments)		N	N	Y	N	N	N'a pas été reprise car l'attestation est liée au bâtiment et est valable 5 ans (10 ans dans certains cas). En cas de reprise, l'attestation du propriétaire précédant reste valable.
87	Erkenning energiedeskundige		N	N	N	?	N	Uniquement en Région flamande. Trop spécifique (ne s'applique qu'au technicien indépendant ou salarié chargé de faire des audits dans le cadre des primes à l'énergie)
88	Erkenning stookolie- en brandertehnicus		N	N	N	y	N	Pas prise en compte car il s'agit d'une autorisation liée à la personne et non à l'entreprise : pour pouvoir faire l'entretien des chaudières au mazout, les chauffagistes engagés par l'entreprise doivent être homologués.
89	Attest van bekwaamheid in de koeltechniek		N	N	N	y	N	Même raisonnement que pour la proc 88. Uniquement en Région flamande.

90	Déclaration pour vendre des boissons spiritueuses dans l'HORECA		N	N	Y	N	N	S'applique si des boissons spiritueuses sont vendues pour être consommées sur place MAIS pas pris en compte, compte tenu de la décision de la Commission européenne.
91	Attestation Horeca ou d'hygiène		N	N	?	N	N	Trop spécifique (prévue par quelques rares communes et fera l'objet d'un screening dans le cadre de la DS 2006/123/CE)
92	Obligation de souscrire une assurance RC incendie pour les locaux accessible au public		N	N	Y	N	N	N'est pas strictement nécessaire pour la création de l'entreprise (règle l'accessibilité de l'hôtel). Concerne les hôtels de plus de 4 chambres et 10 clients et les restaurants de plus de 50 m2.

ANNEXE 3**FICHER EXCEL AVEC LES DELAIS ET LES COUTS ENVOYE A LA COMMISSION EUROPEENNE LE 18 JUNI 2007****1. Délais et coûts des procédures communes**

	REQUIRED PROCEDURES FOR ANY PRIVATE LIMITED START-UP	Required	TIME	COSTS
1	Formal approval of proposed name	N		
2	Confirm skills/qualifications with authorities (if applicable to all new enterprises)	N		
3	Obtain certificate of no outstanding taxes	N		
4	Obtain certificate of "good character" (no criminal record, etc.)	N		
5	Obtain overall permit to conduct economic activity (if applicable to all new enterprises)	N		
6	Complete management training course (if applicable to all new enterprises)	N		
7	Registration of domicile of business	N		
8	Formal validation of signatures of representatives of the business	N		
9	Notary draws up or confirms formal deed of incorporation/partnership agreement/registration deed	Y (1)	3 H (Day 1)	105,72 € (notary's fees) + 95 € (droit d'écriture) + 0 € (registration fees)
10	Founders/advisers draw up formal deed of incorporation/partnership agreement/registration deed	N		
11	Appoint Board Members/Manager	Y (1)		
12	Open bank account and deposit capital	Y	0,5H (Day 1)	
13	Obtain certificate from bank of capital deposited	Y		
14	Audit report on deed of incorporation/foundation report or equivalent	N (3)		
15	Create financial plan to show viability	Y	0,5 jour (Day 1)	
16	Hold statutory meetings (shareholders/ subscribers, approval of foundation report by board, etc.)	N		
17	Shares offered for subscription	Y (1)		
18	Lawyer or notary certifies documents for submission to registration authorities	N		
19	Prepare dossier for registration authorities	N		
20	Certificate of all social security charges paid	N		
21	Certificate of all compulsory healthcare paid	N		
22	Obtain certificate of management skills	N (3)		
23	Legal announcement in newspapers	N		
24	Submit registration dossier to "one-stop-shop"	Y (2)	1 H (Day 2)	71 €
25	Seek approval for registration from Commercial Court/Court of First Instance or equivalent	Y (1)		
26	Seek approval from Companies Agency or equivalent	N		
27	Seek approval for registration from local/municipal authorities	N		
28	Seek approval for registration from central government	N		
29	Approval of name by official agency	N		
30	Register with Commercial Court/Trade Register/Companies Agency/Craft Register or equivalent	N		
31	Register with Trade Association/Chamber of Commerce	N		
32	Tax Office or equivalent stamps/certify company records or account books	N (3)		
33	Publish registration in Official Journal or equivalent	Y (1)		209, 81 €
34	Apply for tax identification card/number	N		
35	Apply for opening licence from local/municipal authorities	N		

36	Obtain mandatory pension insurance	N		
37	Obtain mandatory civil insurance, e.g. employers' liability	N		
38	Notify Tax Office (all taxes)	N		
39	Notify Social Security Office or insurance fund	Y (2)	0,5H (Day 2)	0 €
40	Notify VAT Office	Y (2)	0,5H (Day 2)	35 € if OSS / 0 € if VAT Office
41	Notify Business Tax Office	N		
42	Notify National Statistical Office	N		
43	Notify Ministry of Labour	N		
44	Notify local/municipal tax authorities	N		
45	Notify other local/municipal authorities of registration	N		
46	Tax office verifies business domicile	N (3)		
47	Notify Post Office	N		
48	Obtain administrative approval for e-business/e-commerce	N		
49	Compulsory accident insurance	N		
			1,5 day	516,53 € if OSS for VAT inscription
				(481,53 € if VAT Office for VAT inscription)

BELGIUM : Important comments

(1) All these procedures can be done at the time by the notary (central proc : 9)

(2) All these procedures can be done at the time at a OSS after proc 25 (central proc : 24).

2. Délais des procédures communes ET spécifiques

* Pièces administratives à joindre au dossier (S) procédure simultanée		C1	C2	C3	C4	C5
56	Preuve des capacités entrepreneuriales pour la profession de restaurateur (included in 24)	N	N	0 day	N	N
57	Preuve des capacités entrepreneuriales pour le secteur de la Construction (included in 24)	N	N	N	0 day	N
58	Autorisation pour les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire (can be included in 24)	N	N	30 d from D2 (S)	N	30 d from D2 (S)
59	Permis d'environnement classe 2 (Région wallonne et flamande) ou classe 1B (Région bruxelloise)	114 d (1) 180 d (2) 90 d (3) from D1	N	N	N	N
59bis	Déclaration d'environnement classe 3 (Région wallonne)	N	15 d (3) from D1	N	N	N
59ter	Permis d'environnement classe 2 (Région bruxelloise)	N	N	N	N	70d (2) from D1
59/1*	Extrait du plan cadastral	10 d (2)(3) before D1	N	N	N	10 d (2) before D1
59/2*	Situation de l'établissement sur la carte IGN	0,5 H (3) (S)	N	N	N	N
60	Autorisation d'utilisation de l'appellation protégée "hôtel"/ Vergunning logiesverstrekkende bedrijven	N	N	75 d (1)(3)(4) 15 d (5)(S) after 60/1	N	N
60/1*	Extrait du casier judiciaire (anciennement certificat de bonne vie et moeurs) pour l'exploitant et le gérant	N	N	0,5 d (1) 3 d (2) 2 d (3) 2 d (5)	N	N

Délais des procédures communes et spécifiques dans chacune des Régions ou Communautés :

Région (et communauté) flamande (1)	114 days	1,5 day	75 days	1,5 day	31 days
Région bruxelloise (2) - Communauté flamande (1)	190 days	1,5 day	78 days	1,5 day	80 days
Région bruxelloise (2) - Cocof (4)	190 days	1,5 day	78 days	1,5 day	80 days
Région wallonne (3) - Communauté française	100 days	15 days	77 days	1,5 day	31 days
Région wallonne (3) - Communauté germanophone (5)	100 days	15 days	31 days	1,5 day	31 days
Moyenne non pondérée AVEC le permis d'environnement	134,5 days	6 days	68 days	1,5 day	47,5 days
Moyenne non pondérée SANS le permis d'environnement	1,5 day	1,5 day	68 days	1,5 day	31 days

3. Coûts des procédures communes ET spécifiques

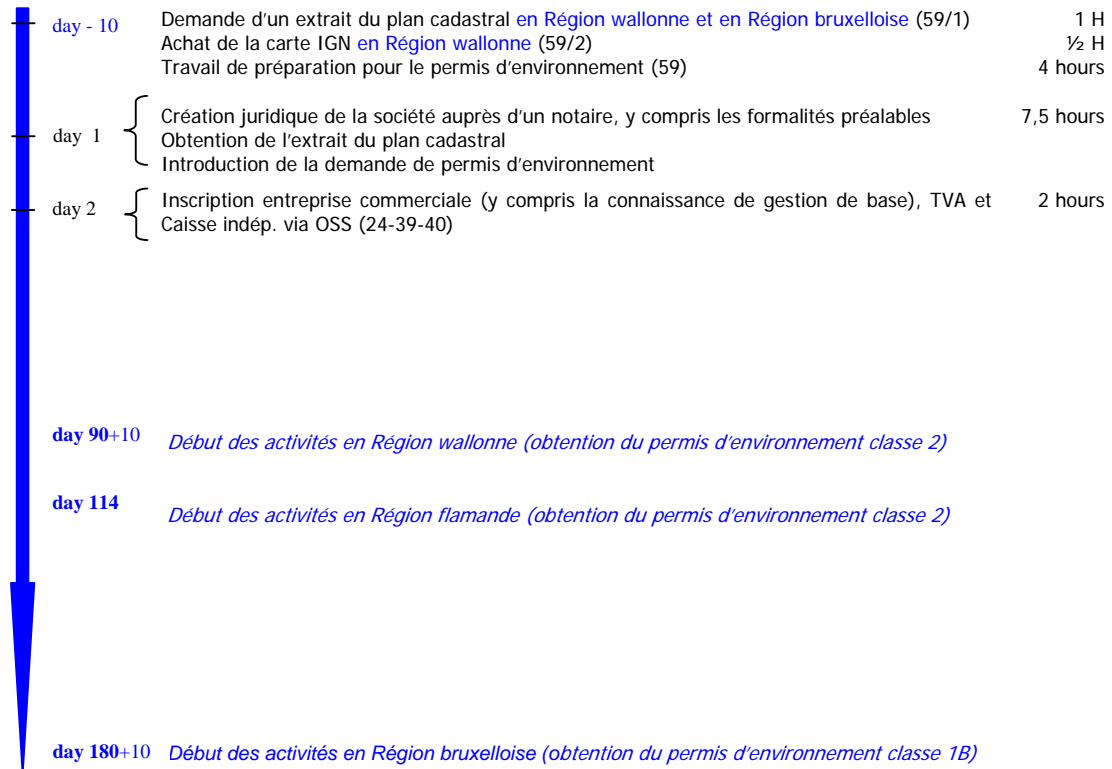
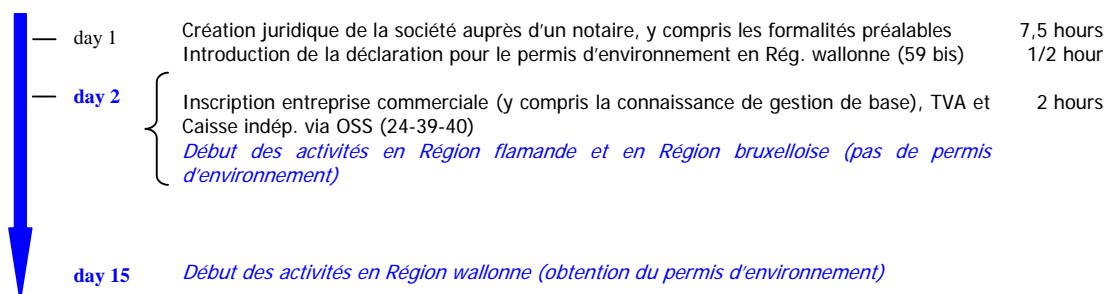
* Pièces administratives à joindre au dossier		C1	C2	C3	C4	C5
56	Preuve des capacités entrepreneuriales pour la profession de restaurateur (together with 22 and included in 24)	N	N	0 €	N	N
57	Preuve des capacités entrepreneuriales pour le secteur de la Construction (together with 22 and included in 24)	N	N	N	0 €	N
58	Autorisation pour les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire (can be included in 24)	N	N	0 €	N	0 €
59	Permis d'environnement classe 2 (Région wallonne et flamande) ou classe 1B (Région bruxelloise)	162 € (1) 350 € (2) 225 € (3)	N	N	N	N
59bis	Déclaration d'environnement classe 3 (Région wallonne)	N	0 € (3)	N	N	N
59ter	Permis d'environnement classe 2 (Région bruxelloise)	N	N	N	N	225 € (2)
59/1*	Extrait du plan cadastral	22 € (2)(3)	N	N	N	22 € (2)
59/2*	Situation de l'établissement sur la carte IGN	6 € (3)	N	N	N	N
60	Autorisation d'utilisation de l'appellation protégée "hôtel"/ Vergunning logiesverstrekkende bedrijven	N	N	57,96 € (1) 0 € (3)(4)(5)	N	N
60/1*	Extrait du casier judiciaire (anciennement certificat de bonne vie et mœurs) pour l'exploitant et le gérant	N	N	8 € (1) 14 € (2) 10 € (3) 13 € (5)	N	N
	Région (et communauté) flamande (1)	162 €	0 €	66 €	0 €	0 €
	Région bruxelloise (2) - Communauté flamande (1)	372 €	0 €	72 €	0 €	247 €
	Région bruxelloise (2) - Cocof (4)	372 €	0 €	14 €	0 €	247 €
	Région wallonne (3) - Communauté française	253 €	0 €	10 €	0 €	0 €
	Région wallonne (3) - Communauté germanophone (5)	253 €	0 €	13 €	0 €	0 €
	Moyenne non pondérée (uniquement les procédures spécifiques)	262 €	0 €	35 €	0 €	82 €

Moyenne TOTALE non pondérée (procédures communes et spécifiques)

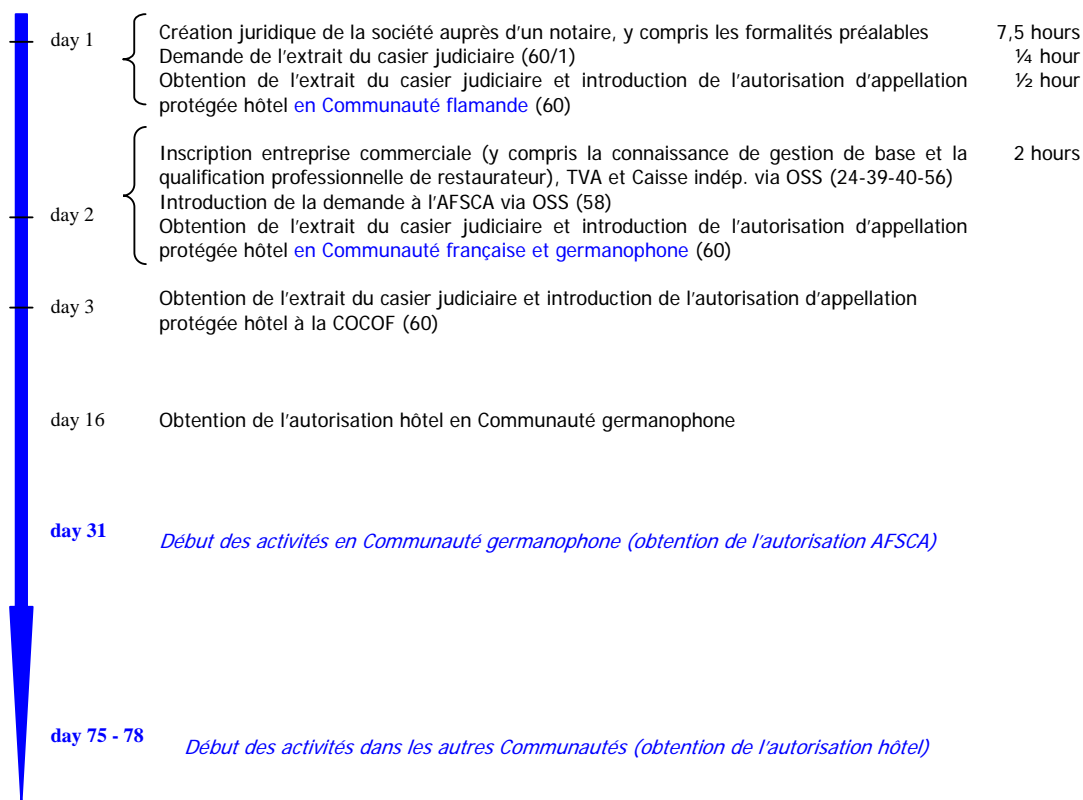
AVEC le permis d'environnement	779 €	517 €	552 €	517 €	599 €
SANS le permis d'environnement	517 €	517 €	552 €	517 €	517 €

ANNEXE 4**LIGNE DU TEMPS**

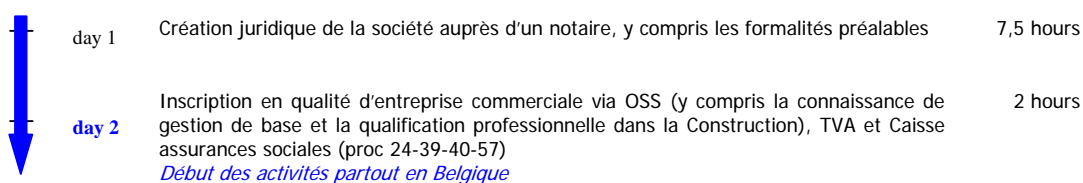
Jour 1 = création juridique de la société

MODEL COMPANY 1 : Manufacturer of industrial products (steel industry)**MODEL COMPANY 2 : IT company**

MODEL COMPANY 3 : Hotel with a restaurant



MODEL COMPANY 4 : Plumbing company



MODEL COMPANY 5 : Wholesale or retail distributor (food items)

